

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41122 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Il est institué dans la fonction publique de l'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière un compte épargne-temps intitulé « compte épargne temps de fin de carrière ».

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. Il est alimenté dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État.

Les jours épargnés sur le compte épargne-temps de fin de carrière peuvent être utilisés au plus trois ans avant l'âge prévu à l'article L. 191-1 du code de la sécurité sociale dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Les droits inscrits sur ce compte demeurent acquis à l'agent en cas de changement d'employeur public.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fin de carrière peut être difficile à vivre pour certains agents du fait d'une certaine fatigue physique et/ou mentale. Il est possible de rendre ces dernières années plus faciles par l'aménagement du temps de travail de l'agent, notamment en diminuant progressivement sa durée

hebdomadaire de travail à 80 % ou à 60 %. Cela permet de sortir de la vie active par palier et d'avoir du temps disponible pour préparer sa retraite.

Les agents bénéficient d'un aménagement de fin de carrière tout en étant payés intégralement. Cela présente également l'avantage, pour les employeurs, d'écouler les jours stockés sur le CET en évitant qu'ils soient tous pris tous groupés sous forme de « départs anticipés » à la retraite au cours des mois qui précèdent celui-ci.